

- 5) En cas de réponse négative à la quatrième question, le fait que, dans une autre affaire devant une juridiction nationale, il a été constaté dans un jugement devenu définitif que le titulaire du régime douanier n'a pas enfreint le régime douanier «stockage en zone franche», peut-il, conformément au principe de l'autorité de la chose jugée reconnu en droit national et en droit de l'Union, constituer un motif d'exonération d'une dette douanière née en vertu de l'article 79, paragraphe 1, sous a), et de l'article 79, paragraphe 3, sous a), du code des douanes de l'Union?

(<sup>1</sup>) Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, du 28 juillet 2015, complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vestre Landsret (Danemark) le 21 juin 2023 —  
Anklagemyndigheden/ILVA A/S**

**(Affaire C-383/23, ILVA)**

(2023/C 304/16)

*Langue de procédure: le danois*

**Juridiction de renvoi**

Vestre Landsret

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Anklagemyndigheden

*Partie défenderesse:* ILVA A/S

**Questions préjudicielles**

- 1) Le terme «entreprise» figurant à l'article 83, paragraphes 4 à 6, du règlement 2016/679 (RGPD) (<sup>1</sup>) doit-il être compris comme une entreprise au sens des articles 101 et 102 TFUE, lus en combinaison avec le considérant 150 du règlement 2016/679, et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine du droit de la concurrence de l'Union, en ce sens que le terme «entreprise» couvre toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de la manière dont elle est financée?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative: l'article 83, paragraphes 4 à 6, du règlement 2016/679 doit-il être interprété en ce sens que, lors de l'imposition d'une amende à une entreprise, il convient de prendre en compte le chiffre d'affaires annuel total de l'entité économique dont l'entreprise fait partie, ou bien seulement le chiffre d'affaires annuel totale de l'entreprise elle-même?

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1)

---

**Recours introduit le 14 juillet 2023 — République de Pologne/Parlement européen et Conseil de  
l'Union européenne**

**(Affaire C-442/23)**

(2023/C 304/17)

*Langue de procédure: le polonais*

**Parties**

*Partie requérante:* République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)